

PROVINCE DE QUÉBEC, LE 7 MAI 2018
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.

Lundi, le sept (7) mai 2018 se tenait à 20h00 au Centre municipal, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Magella Roussel, maire, messieurs les conseillers suivants : Ghislain Vignola, Yann-Érick Pelletier et Hugo Béland et madame la conseillère suivante : Myriam St-Laurent. Absents Mme Josée Martin et M. Jasmin Couturier.

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Tammy Caron, directrice générale et sec.-trés. était aussi présente.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
M. Le Maire ouvre la séance par la prière.
2. **2018-100** **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Hugo Béland en laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.
3. **2018-101** **LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux de la séance du 3, 9 et 23 avril 2018 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture. Il est proposé par Monsieur Ghislain Vignola et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux des séances telles que présentées.
4. **2018-102** **ACCEPTATION DES COMPTES**
Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité l'acceptation des comptes du mois et les documents relatifs aux contrôles administratifs. Le montant des comptes est 354 364.47\$ pour le 2731.

LISTE DES COMPTES

9167-6858 QUÉBEC INC.	enlevem,neige tallus calvette	721	C1801310	505,89
9167-6858 QUÉBEC INC.	DÉNEIGEMENT AVRIL	724	C1801310	583,50
ANDRÉ HUDON	CONCIERGERIE AVRIL 2018	553427	C1801311	273,55
BELL MOBILITÉ INC	CELL VOIRIE AVRIL 2018	AVRIL 2018	L1800024	19,50
LES ATELIERS DE RÉNOVATION RP LTÉE	PANNEAU MURAL CUISINE N- HORZON	769945	C1801312	289,69
LES ATELIERS DE RÉNOVATION RP LTÉE	COMPTOIR SMUN N-H	770399	C1801312	742,13
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	REFINANCEMENT EMPRUNT #1	2018	M1801282	332 037,20
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. AVOCAT	HONPROF.5AU21MARS 2018BML	40154	C1801313	324,69
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. AVOCAT	SERV.PROF.12 AU 24 AVRIL 2018	40464	C1801313	378,73
CANAC	CRÉDIT SUR FACTURE 978581	978581-1	C1801314	- 1,49
CANAC	ROBINET CUISINE S.MUNI N- HORIS	0978581	C1801314	171,31
CANAC	CRÉDIT AVANT DATE	18171	C1801314	- 1,15
CANAC	MOULURE BLANCHE N-H S.MUN	0018171	C1801314	132,61
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	BATTERIE TRACTEUR PELOUSE	324144	C1801315	65,48
CENTRE BUREAUTIQUE	ADHÉSIF BATIMENT	FCL0015466	C1801316	12,05
CENTRE BUREAUTIQUE	Chèque annulé: C1801316		C1801316	- 12,05
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PRISE, DOUBLE	FCK0190106	C1801317	3,41
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE ÉLEC. PLAQUEFIL	FCK0190184	C1801317	15,14
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PANNEAU RAINURÉ CUISINE N- H	FCL0015194	C1801317	190,33
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE PLOMBERIE S.M N- H	FCL0015208	C1801317	18,63
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA	FOURNITURE ÉLECT. SMUN N-H	FCK0190739	C1801317	7,27

MITIS SENC				
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	CAISSON ARMOIRE CUISINE N-H	FCK0015303	C1801317	2 942,94
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	CADRAGE S. MUNI	FCK0191642	C1801317	20,65
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE RETOUR	FCK0192435	C1801317	- 642,02
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE	FCK0192431	C1801317	774,99
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ÉVIER DOUBLE SMUN. N-H	FCL0015370	C1801317	160,94
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ATTACHE RÉSEAU	FCL0015437	C1801317	5,27
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	MANCHON POUR RÉSEAU	FCL0015436	C1801317	14,44
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ARRET PORT, CALFEURANT-N-HOR	FCL0015374	C1801317	29,70
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	QUARTDEROND CHARNIÈRE.N-HORI	FCL0015381	C1801317	24,45
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ARRÊT PORTE N-HORIZON	FCL0015390	C1801317	6,88
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	VIS FOURNITURE N-HORIZON	FCL0015329	C1801317	45,90
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	MADRIER, BARDO,N-HORIZON	FCL0015061	C1801317	220,73
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	MOULURE JOINT N-HORIZON	FCL0015216	C1801317	25,82
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	LAMBRIS,MADRIER,COLE.N-HORIZON	FCL0015340	C1801317	91,56
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	MÉLAMINE,PEX,TUYAUTRIE N-HORIZ	FCL0015331	C1801317	92,93
CNESST	AVIS DE COTISATION	2018	M1801308	32,03
DOYON DESPRÉS	FRIGO 2PORTES,PROJET CUISINE	SOU64610	M1801306	3 098,58
DICKNER INC.	GANTS, POTEAU GALVANISÉ	31040514	C1801318	73,78
DICKNER INC.	PANNEAU FOSSE SEPTIQUE	31041303	C1801318	27,48
DOLORES SOUCY	BON CADEAU FÊTE BÉNÉVOLE	2018-1	C1801319	50,00
LES ENTREPRISES E. NORMAND INC.	NIVELEUSE RG6	71818	C1801320	711,41
EXCAVATION BONENFANT	STATION POMPAGE PROBLE ÉLECTRI	290552	C1801321	528,89
LES ÉDITIONS JURIDIQUES FD INC.	RENOUV01.05.18AU01.05.19	330665	C1801322	77,70
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	AVIS MUTATION MARS 2018	201800671146	C1801323	4,00
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. LUM RUE MARS 2018	625301828391	L1800025	140,11
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC S,MUN 2236, RUE PRINC	613601901586	L1800025	362,26
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. 2445, RUE PRINCIPALE	687401652469	L1800026	83,65
JOHANNE MORISSETTE	VIN FÊTE BÉNÉVOLE	2018-01	C1801324	87,75
LES SERVICES KOPILAB	encre photocopieur	221120	C1801325	46,22
LES SERVICES KOPILAB	caisse papiers imprimante	221304	C1801325	74,22
LAVAGE MOBILE INC.	DÉGELÉ CALVETTE RG4 EST	1271	C1801326	125,04
MRC DE LA MITIS	TÉLÉPHONIE IP 1ER TRIMESTRE	34845	C1801327	146,46
MRC DE LA MITIS	HEURES INSPECTION 1ER TRIMES	34878	C1801327	2 061,52
MRC DE LA MITIS	BRANCHEMENT TÉLÉPHONIE SMUN	34896	C1801327	445,33
MRC DE LA MITIS	GÉNIE CIVIL PROJET FISSURE	34906	C1801327	255,30
PETITE CAISSE, TAMMY CARON, DG-SEC-TRS	INFO, FOURNITURE	AVRIL 2018	C1801328	64,85
POITRAS MEUBES & DESIGN INC.	FOUR ENCASTRÉ. PROJET N=H	18558	C1801329	1 608,50
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE AVRIL 2018	AVRIL 2018	L1800027	828,88
REVENU QUÉBEC	REMISE AVRIL 2018	AVRIL 2018	L1800028	2 103,24
RICHARD POIRIER & FRÈRES ÉLECTRIQUE LTÉE	RÉP. STATION POMPAGE O-USÉE	59870	C1801330	98,31
LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	papier hygiénique	009908	C1801331	58,58
SERVICE GABOURY	REMPLENER COIL NO1	7998	C1801332	133,37
TELUS QUÉBEC	téléphone	070418	L1800029	48,96
GROUPE ULTIMA	AJUSTEMENT ASSURANCE 2018-19	277235	C1801333	11,00
ULTRAMAR	HUILECHAUFFAGE 714.6L/0.9290\$	478404	C1801334	763,27
VISA AFFAIRES DESJARDINS	FOURNITURE PEINTURE	2018-03-29	L1800030	14,38
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AVRIL 2018	2018-04-05	L1800030	62,07
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE MARS 2018	2018-03-30	L1800030	60,02
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AVRIL 2018	2018-04-09	L1800030	60,05
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AVRIL 2018	2018-04-11	L1800030	50,02
VISA AFFAIRES DESJARDINS	POIGNÉE CUISINE N-H S. MUNI	2018-04-22	L1800030	101,13
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AVRIL	2018-04-20	L1800030	55,05
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AVRIL	2018-04-16	L1800030	62,19
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE P-N-H	21-04-2018	L1800030	30,01
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AVRIL	2018-04-27	L1800030	65,20
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AVRIL	2018-04-25	L1800030	70,01

354 364.47\$

BILAN DU MOIS
Avril 2018

Salaires nets : 5 employés	5 586.69\$
<u>Total des factures :</u>	<u>354 364.47\$</u>
Totaux salaires et compte du mois :	359 951.16\$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	339 384.54 \$
<u>Salaires payés :</u>	<u>5 586.69 \$</u>
Reste à payer :	14 979.93\$
Solde des comptes :	
no : 2731	784 608.50 \$
Épargne à terme	164 386.30 \$
no : 91550	145 712.26 \$

5. **CORRESPONDANCE**

6. **2018-103** **AUTORISATION DE PAIEMENT ENT. E NORMAND INC.**
5^{ER} VERSEMENT ENTRETIEN CHEMIN D'HIVER

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement du 5^e versement pour l'entretien des chemins hiver 2017-2018 à l'Entreprise E. Normand inc. pour la facture #71809 au montant de 19 545.75\$ taxe incluse.

7. **2018-104** **AUTORISATION DE PAIEMENT-MRC DE LA MITIS-SERVITECH**

Sur proposition de Monsieur Hugo Béland et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture #34745 à la MRC de la Mitis pour la mise à jour du rôle d'évaluation pour la période du 1^{er} nov. 2017 au 8 fév. 2018 au montant de 3016.34\$.

8. **2018-105** **OCTROI-CONTRAT POUR LE RAMONAGE DES CHEMINÉES**

Attendu que la municipalité a été en appel d'offres regroupé avec la Ville de Mont-Joli, Ste-Flavie et Ste-Luce;

Attendu que la municipalité désirait avoir un meilleur tarif en se regroupant;

Attendu que la municipalité octroi le contrat pour le ramonage des cheminées aux plus bas soumissionnaires conformes;

Attendu que nous avons reçu les deux (2) soumissionnaires suivants;

Tableaux des soumissionnaires :

Les entreprises JML 9347-1415 Québec inc.

2018	2019	2020	2021	2022
23.49\$	23.96\$	24.44\$	24.93\$	25.43\$

Tarif horaire pour nettoyage intérieur 2018- à 2022 : 40.89\$

Ramonage FP

2018	2019	2020	2021	2022
34.25\$	34.50\$	34.75\$	35.00\$	35.25\$

Tarif horaire pour nettoyage intérieur 2018-2022 : 110.00\$

Pour ces motifs :

Il est proposé par Monsieur Ghislain Vignola et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage octroi le contrat pour le ramonage des cheminées à Les entreprises JML 9347-1415 Québec inc. pour une durée de 5 ans, pour

l'année 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. Et nomme M. Magella Roussel, maire et Mme Tammy Caron, directrice générale à signer les documents requis au nom et pour la municipalité de St-Joseph-de-Lepage.

9. 2018-106

PRÉSENTATION PROJET DE RÈGLEMENT 2018-03 RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

La présentation du règlement 2018-03 concernant les limites de vitesse faite par Mme Tammy Caron, directrice générale.

PRÉSENTATION DE PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03

RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité de St-Joseph-de-Lepage peut adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens pour prévenir les risques d'incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction, à une disposition réglementaire de sa compétence, est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimums et maximums de l'amende;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard;

ATTENDU QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de la Mitis qui a été adopté par la municipalité de St-Joseph-de-Lepage;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté et qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jasmin Couturier lors de la session extraordinaire du conseil tenue le 23 avril 2018;

ATTENDU QU'une présentation du règlement a été faite par Mme Tammy Caron, directrice générale lors de la session ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. _____
Appuyé par M. _____

QUE le règlement portant le numéro 2018-03 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 2 - ANNEXE

L'annexe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Directeur** » Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage dûment autorisé par résolution ou règlement.

« **Ramonage** » Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tous conduits de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

ARTICLE 5 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 5.01** Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules, mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel.
- 5.02** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.
- 5.03** Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.
- 5.04** Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.
- 5.05** Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 5.01 de tout bâtiment, au moins une (1) fois par année dans le but de la tenir libre toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible. Toutefois, pour certaines cheminées, le directeur ou son représentant autorisé peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.
- 5.06** La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.
- 5.07** Le directeur du service de sécurité incendie pour la municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou conduit de fumée lorsque celle-ci est dans un tel état qu'elle est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.
- 5.08** Lorsque le propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial procède lui-même au ramonage ou mandate un entrepreneur pour maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée de tel bâtiment, il doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus le 31 décembre de chaque année, transmettre au directeur du service de la sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire à procéder lui-même aux travaux de ramonage prévus au présent règlement, et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 1 aux présentes.
- 5.09** C'est la responsabilité du propriétaire du bâtiment de s'assurer que le ramonage a été effectué.
- 5.10** Toute installation de cheminée ou d'évent quelque soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher

les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

- 5.11** Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.
- 5.12** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble comportant une ou les cheminées doit permettre au ramoneur affecté par la municipalité d'avoir accès à son immeuble pour effectuer son travail. En cas de refus de ramonage par le ramoneur détenant le permis de la municipalité, il incombe au propriétaire de fournir une preuve, jugée acceptable par le directeur ou son représentant autorisé, que le ramonage exigé par le présent règlement a été effectué.
- 5.13** Le ramoneur dont les services sont retenus par la municipalité doit ramoner toutes les cheminées comprises dans le territoire de la municipalité, sauf celles dont le propriétaire du bâtiment aura remis à la municipalité un refus de ramonage à moins d'avoir signé le refus.
- 5.14** Le ramonage s'effectue entre le 1er mai et le 1er octobre de chaque année. Il peut être effectué en dehors de cette période avec la permission du directeur du service des incendies ou de son représentant autorisé. Cette permission est accordée lorsque le ramoneur a été dans l'impossibilité de terminer son travail au cours de la période prévue pour des motifs raisonnables ou parce que la sécurité l'exige.
- 5.15** Le ramonage s'effectue entre 8 h 00 et 18 h 00.
- 5.16** Information du propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble : Au moins quarante-huit (48) heures et au plus cent vingt (120) heures à l'avance, le ramoneur doit informer, au moyen d'un avis prescrit par le directeur du service des incendies ou son représentant autorisé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble de la date et l'heure du ramonage des cheminées de cet immeuble.
- 5.17** Le ramoneur doit présenter son permis de la municipalité sur demande à tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble pour lequel il doit ramoner la ou les cheminée (s). Le ramoneur devra remettre le permis au directeur du service des incendies à la fin de son contrat de ramonage.
- 5.18** Défectuosité du chapeau de la cheminée : Lorsque le ramoneur constate que le chapeau de la cheminée présente des défectuosités, il doit en informer le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble et obtenir son autorisation par écrit avant d'effectuer son travail.
- 5.19** Le ramoneur doit avoir à sa disposition l'équipement approprié et accomplir son travail selon les règles de l'art applicables à ce domaine.
- 5.20** Tout dispositif surmontant une cheminée qui fait obstacle au ramonage doit être enlevé par le propriétaire pour laisser libre accès au ramoneur.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique.

Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cents dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cents dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cents dollars (1800\$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à

chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après l'accomplissement de formalités édictées par la Loi et s'appliquera immédiatement tant aux cheminées déjà installées qu'aux nouvelles cheminées à être installées et visées par le présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 23 avril 2018

Adoption le : xx xxxxxx 2018

Entrée en vigueur le : xx xxxxx 2018

10. 2018-107

AVIS DE MOTION »RÈGLEMENT 2018-04 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Myriam St-Laurent dans le but d'adopter un règlement no 2018-04 concernant les limites de vitesse.

11. 2018-108

PRÉSENTATION PROJET DE RÈGLEMENT 2018-04 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

La présentation du règlement 2018-04 concernant les limites de vitesse faite par Mme Tammy Caron, directrice générale

PRÉSENTATION DE PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le conseil suite à des demandes désire réduire la limite de vitesse sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE la vitesse est une des principales causes des accidents mortelles sur nos routes;

ATTENDU QU' en réduisant la limite de vitesse c'est routes seront plus sécuritaire pour les différents utilisateurs, ainsi que pour les résidents;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du conseil de municipalité tenue le _____ 2018;

ATTENDU QU'une présentation du présent règlement a été fait par _____ lors de la séance _____ tenue le _____ 2018;

Pour ces motifs,

il est proposé par
appuyé par
et résolu :

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2018-03 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

- Rang 4 Ouest de la Rue du Lac à la limite municipale
- Rang 4 Est de la Rue de La Rivière à la limite municipale
- Rang 5 Ouest de la Route 132 à la limite municipale
- Rang 5 est de la Route 132 à la fin du rang
- Rang 6 de la Route 132 à la limite municipale

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, Dg-sec.-trés.

Avis de motion: 7 mai 2018

Présentation du projet : 7 mai 2018

Adoption :

Publication:

12. 2018-109

RÉINTÉGRATION DU PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 20 DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES AU BIC (RIMOUSKI) DANS LE PLAN QUÉBÉCOIS DES INFRASTRUCTURES-APPUI

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a retiré, en 2015, du Plan québécois des infrastructures (PQI) le projet de prolongement de l'autoroute 20 entre Notre-Dame-Des-Neiges et Le Bic (Rimouski);

CONSIDÉRANT QUE notre région attend depuis une quarantaine d'années le prolongement de l'autoroute 20 entre Rivière-du-Loup et Mont-Joli et que, pour le moment, un tronçon d'environ 50 km est toujours manquant;

CONSIDÉRANT QUE le non-parachèvement de ce tronçon a des impacts négatifs importants sur la fluidité du transport des personnes et des marchandises en matière de développement économique et qu'il contribue ainsi au sentiment d'éloignement vécu aussi bien pour la population du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à l'égard du reste du Québec que pour le reste du Québec à l'égard de notre région;

CONSIDÉRANT QUE selon les données du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le débit journalier moyen annuel (DJMA) de la route 132 était en 2016 à 7 400 (Niveau « D ») et que selon les estimations du ministère, le niveau « E » devrait être atteint d'ici 2027 entre Saint-Fabien et Le Bic;

CONSIDÉRANT QUE la route 132 est le seul lien existant entre Notre-Dame-des-Neiges et Rimouski et que cette route provinciale demeure très exposée aux intempéries et représente un niveau de dangerosité important pour ses utilisateurs;

CONSIDÉRANT QU'entre décembre 2017 et mars 2018, la route 132, seul tronçon routier entre Notre-Dame-des-Neiges et Le Bic fut fermé à un minimum de cinq (5) reprises, et ce, pour un total de plus de cent (100) heures, isolant complètement le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie du reste du Québec;

CONSIDÉRANT QUE suite aux fermetures de la route 132 le 15 décembre 2017 (35 heures) et le 4 janvier 2018 (44 heures), l'approvisionnement en produit frais de base fut compromis dans plusieurs épiceries de la région, en plus des 500 000 litres de lait provenant des fermes laitières de la région qui ont dû être jetés, faute de pouvoir l'acheminer vers une usine;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de l'autoroute 20 augmenterait substantiellement le niveau de sécurité des citoyens et donnerait aux utilisateurs une alternative viable en cas de fermeture de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE le futur développement de la région du Bas-Saint-Laurent repose sur plusieurs facteurs clés, dont la mise en place d'un lien routier fluide et sécuritaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Hugo Béland, appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité :

- **DE** demander au gouvernement du Québec, par l'entremise de Monsieur André Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, d'intégrer à l'intérieur du Plan québécois des infrastructures, dans les plus brefs délais, le projet visant à prolonger l'autoroute 20 entre Notre-Dame-des-Neiges et Le Bic (Rimouski);

13. 2018-

DÉPÔT DU RAPPORT SEMESTRIEL « ÉTATS COMPARATIFS AU 31 MARS 2018 »

La directrice générale, Tammy Caron, remet une copie des états comparatifs pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 à chacun des élus.

14. 2018-110

TARIFS INSCRIPTION AU CAMP DE JOUR

Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de mettre le tarif pour le camp de jour à 100\$/enf. pour les résidents et de 175\$/enf. non-résident pour 6 semaines et de rajouter une 7^e semaine supplémentaire au coût de 20\$ de plus à ceux qui seront intéressés à utiliser le service.

15. 2018-111

ENGAGEMENT-TECHNICIEN EN GESTION DES EAUX

Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'engager M. Jacky Gagnon, comme technicien en gestion des eaux pour procéder au prélèvement pour les analyses 2 fois par mois. Au tarif de 75\$ la fois et de 25\$/heures pour le drainage du réseau et pour le nettoyage de la station de pompage. Et mandate M. Magella Roussel, maire et Mme Tammy Caron, directrice générale à signer le contrat à durée indéterminée.

16. 2018-112

PLANIFICATION DE TRAVAUX DE VOIRIE 2018

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise les travaux de voirie sur le réseau local municipal :

RANG 6

- À 1.5 KM COTÉ NORD- TRAVAUX CREUSAGE DE FOSSÉ + OU – 100 M

- | | | |
|-----------------------------|-------|---------------|
| • 2 CAMIONS /80\$H | 10HRS | 1600\$ |
| • 1 PELLE HYDROLIQUE/120\$H | 10HRS | <u>1200\$</u> |
| | | 2800\$ |

RANG 6

- RÉPARER CHAUSSÉE CÔTE

• +OU – 15 VOYAGES DE 0 ¾		3000\$
• NIVELEUSE	135\$/H	7HRS
		<u>945\$</u>
		3945\$

RÉPARATION AFFAISSEMENT DE LA **ROUTE HARTON**

- 20 À 25 MÈTRES DE LONG SUR 6.5 MÈTRE DE LARGE

- EXCAVER ET ENLEVER ET TRANSPORTER LE MATÉRIEL ET REMETTRE DU BON MATÉRIEL

• 10HRES DE PELLE	120\$/H	1200\$
• 10HRES CAMION 2X	80\$/H	1600\$
• 5 VOYAGES DE 0-3/4		<u>1000\$</u>
• PAVAGE NON INCLUS		3800\$

RANG 4 OUEST

- ACCOTTEMENT
 - + OU – NIVELEUSE
- | | | |
|--|-----|--------|
| | 10H | 1300\$ |
|--|-----|--------|

RANG 5 OUEST

RÉPARATION DE PONCEAU, NETTOYAGE DE BOUT DE PONCEAU

• PÉPINE 110\$/H	10HRS	1100\$
• CAMION 2 X 80\$/H	10HRS	<u>1600\$</u>
		2700\$

RANG 4 OUEST

- REPROFILLER LES ACCOTEMENTS AU PAVAGE
 - NIVELEUSE 100\$/H
- | | | |
|--|--------|--------|
| | 10HRES | 1000\$ |
|--|--------|--------|
- RAMASSER LE VÉGÉTAL
 - CAMION 80\$/H
- | | | |
|--|-------|-------|
| | 5HRES | 400\$ |
|--|-------|-------|
- CHARGEUR
- | | | |
|---------|-------|--------------|
| 100\$/H | 5HRES | <u>500\$</u> |
| | | 1900\$ |

LE TEMPS ET LES COÛTS SONT ESTIMÉS

17. 2018-113

PLACEMENT DE FONDS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait un règlement d'emprunt 2011-008 en date du 8 août 2013 (résolution 2011-149) lors du projet d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts et d'urbanisation de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt est remboursable sur une période de 20 ans renouvelable aux 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE le programme de remboursement de l'aide financière du PIQM en lien avec le FIMR(610197) est sur une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE le programme de remboursement de l'aide financière est sur une courte échéance;

CONSIDÉRANT QUE le montant est plus élevé que le remboursement de la municipalité, celle-ci placera l'excédant du remboursement au compte avantage entreprise pour qu'il y soit accessible pour les années à venir;

POUR CES MOTIFS:

Sur proposition de Monsieur Hugo Béland appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le transfert au compte de « Avantage Entreprise Desjardins » le montant de 43 263.11\$.

18. 2018-114

ACHAT ABAT-POUSSIÈRE

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise l'achat d'une palette d'abat-poussière (chlorure de calcium xtra 35kg) chez Sel Warwick au montant de 24.69\$ la poche.

19. 2018-115

DÉPÔT LETTRE DE DÉPART

Sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte le dépôt de la lettre de départ de M. Daniel Caron au 29 juin 2018.

20.

AFFAIRES NOUVELLES :

2018-116

A) REPRÉSENTANT-PROCESSUS À L'AMIABLE

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage mandate M. Magella Roussel, maire comme représentant pour le processus à l'amiable dans le dossier en cours avec Cain Lamarre avocat.

21. 2018-117

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent, la fermeture de l'assemblée à 21h00.

Je, Magella Roussel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.